



CONVENTION CADRE DE COLLABORATION AUTOUR DES DONNEES GEOGRAPHIQUES ET PRODUITS CARTOGRAPHIQUES

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil départemental du 10 février 2020,

ci-après dénommé « le CD67 »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. le Président ou son représentant agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués

ci-après dénommée « l'EMS ».

PREAMBULE

L'EMS et le CD67 disposent chacun d'un système d'information géographique leur permettant de spatialiser, sur des fonds cartographiques adaptés, des données relatives à leurs domaines de compétences. L'EMS produit et gère ses propres fonds de cartes appelés référentiels topographiques.

Une partie de ces données sont désormais ouvertes ou en cours d'ouverture en OPENDATA, conformément à la loi pour une république numérique de 2016.

Le périmètre de la convention exclue les données d'ores et déjà ouvertes.

L'EMS et le CD67 souhaitent acter la logique de collaboration qui prévaut déjà depuis plusieurs années en matière d'information géographique et l'étendre progressivement à d'autres données « métier » spatialisées.

La présente convention s'articule avec la convention spécifique passée entre l'EMS et le Département concernant la numérisation et le géo-référencement des plans cadastraux napoléoniens, mais ne se substitue pas à ses modalités d'exécution. Cette convention relative aux plans cadastraux napoléoniens est soumise exclusivement aux stipulations contractuelles qu'elle comporte.

Il est convenu de ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre le concédant (voir art. 2) et le réutilisateur (voir art. 2) concernant :

- des échanges ou des transmissions de données géographiques de référence ou métier ;
- des transmissions de produits dérivés : cartes ou plans ;
- des services rendus au réutilisateur comme des traitements de données liés aux bases de données du concédant (par exemple le géocodage d'adresses avec la base adresse de la Ville de Strasbourg, ou l'extraction d'un sous-ensemble de données issue d'une base du concédant).

Les données géographiques ou produits cartographiques qui font l'objet de la convention sont relatifs aux compétences des parties. Il s'agit de données géographiques ou de produits cartographiques qui ne sont pas ouverts en opendata pour les raisons suivantes :

- la forme des données diffusées par le concédant au réutilisateur (voir art. 2) demandent des traitements à façon qui sont différents de ceux utilisés pour la diffusion en opendata ;
- les données sont plus précises ou à une maille plus fine que celles diffusées en opendata ;
- les données sont sensibles au sens où elles sont encore au stade de projet (par exemple en matière d'aménagement).

Les données échangées ne contiennent pas d'informations sur la vie privée des personnes, ne sont pas soumises au secret commercial et ne sont pas soumises à d'autres droits de propriété intellectuelle que ceux du concédant (voir art. 4).

ARTICLE 2 - CONCEDANT ET REUTILISATEUR

L'EMS et le CD 67 peuvent être tour à tour, selon les données, dans la position de concédant ou de réutilisateur.

Le concédant est l'organisme qui concède un droit de réutilisation de l'information ou de la donnée concédée.

Le réutilisateur est l'organisme qui réutilise les informations ou données du concédant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été conçues ou produites.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE REUTILISATION DES DONNEES DU CONCEDANT

3.1 Nature et qualité des données :

Le concédant s'engage à fournir en l'état de leur dernière mise à jour et en l'état de leur modélisation dans les 2 semaines qui suivent la demande du réutilisateur :

- soit les données ou produits listées en annexe 1 ;
- ou des données ou produits gérées par le concédant, non listées en annexe mais permettant au réutilisateur de mener à bien ses études, selon des modalités définies de gré à gré. Ces données ou produits seront rajoutés au fur et à mesure dans la liste des données annexées par simple échange de courrier sans nécessité de conclure un avenant

Sur demande expresse du réutilisateur, le concédant s'engage à fournir toute explication complémentaire relative à la qualité des données fournies.

3.2 Nature des droits

Le concédant, concède au réutilisateur, un droit non exclusif et gratuit de réutilisation des données et produits transmis pour la durée de la convention. La réutilisation des données et produits se fait dans les limites définies ci-dessous :

- les réutilisations à des fins commerciales sont exclues ;
- la rediffusion des données-produits vers un tiers est exclue, sauf dans le cas de transmission à un prestataire du réutilisateur qui aura signé préalablement un acte d'engagement conformément au modèle joint en annexe 2 à la présente convention ;
- le réutilisateur s'engage à mentionner les sources et le millésime des données sur tous les supports réutilisant les données sous la forme suivante : « *nom du concédant (Eurométropole de Strasbourg ou Département du Bas-Rhin – millésime* »

ARTICLE 4 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le concédant conserve la propriété de propriété intellectuelle sur les données et produits transmis au réutilisateur.

Le réutilisateur est responsable de la réutilisation qu'il fait de la donnée.

ARTICLE 5 – LIEN AVEC LA CONVENTION RELATIVE AUX PLANS NAPOLEONIENS

La présente convention ne se substitue pas aux termes de la convention spécifique entre l'EMS et le CD67 concernant les plans napoléoniens numérisés, qui reste régie par les stipulations contractuelles qu'elle comporte.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature. Elle sera reconduite tacitement par périodes de cinq ans successives sauf à être dénoncée comme il est dit à l'article 7.

ARTICLE 7 – RÉILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment avant son expiration par notification écrite de l'une ou l'autre des deux Parties, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements pris dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Les données géographiques et produits cartographiques transmis par le concédant avant la résiliation de la convention peuvent continuer à être utilisés par le réutilisateur sous réserve de mentionner le nom du concédant et le millésime des données.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les Parties donnent compétence au tribunal administratif de Strasbourg en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent formellement à tenter un règlement amiable à l'initiative de la partie la plus diligente avant de saisir la juridiction.

ARTICLE 9 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour le Département du Bas-Rhin** : Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9
- **pour l'Eurométropole de Strasbourg** : Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG cedex.

ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en trois (2) exemplaires originaux, à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour le Département du Bas-Rhin

**Le Président
et par délégation,**

Le Président,

**Le Vice-Président délégué au SIG
M. Jean-Louis HOERLE**

M. Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 :

Liste des données fournies par l'EMS :

- Extraction annuelle sous forme de fichier excel de la liste des adresses de la Ville de Strasbourg affectées chacune à un canton, un quartier, un iris, un QPV ;
- Une version annuelle numérique de l'atlas cartographique par IRIS de l'EMS ;
- Une version annuelle numérique de l'atlas cartographique des QPV de l'EMS.

Liste des données fournies par le CD67 :

- A préciser au cas par cas